

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

Fiscalité des Entreprises

Quelle fiscalité pour 2019 ?

Épargne
Salariale
& Retraite

Sommaire

1. Les versements de l'entreprise	3
2. Les plafonds légaux de versements 2019	4
3. Les passerelles Temps vers le PERCO : CET & Jours de repos non pris	5
4. Les attributions gratuites d'actions	6

1. Les versements de l'entreprise

Participation, intéressement, abondement	
Cotisations de Sécurité sociale	Bénéfices imposables
<ul style="list-style-type: none">- Application du forfait social au taux de 20%¹- Exonération des cotisations de Sécurité sociale² mais assujettissement à la CSG et CRDS³.	Les sommes versées sont déductibles de l'assiette du calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR.

– Nouveauté 2019 : des mesures de suppression du forfait social pour les TPE/PME

- **Les entreprises de moins de 50 salariés**, non soumises à l'obligation de mettre en place la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, sont désormais **exonérées du forfait social** sur les sommes versées au titre de la **participation** aux résultats de l'entreprise et de **l'intéressement**, ainsi que sur **l'abondement** sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI et PERCO), quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies (CSS art. L 137-15 modifié).
- **Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 salariés et moins de 250 salariés** sont quant à elles également exonérées de cette contribution, mais uniquement sur les sommes versées au titre de l'intéressement (CSS art. L 137-15 modifié)

– Nouveauté 2019 : abaissement du forfait social en Actionnariat Salarié

- Baisse du forfait social de **20% à 10%** sur le versement de l'entreprise au PEE lorsque celle-ci abonde la contribution des bénéficiaires du plan destinée à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par elle ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L 3344-1 du Code du travail (CSS art. L 137-16, al. 3 modifié).

1. Sauf exonération de forfait social sur l'abondement, la participation et l'intéressement pour les entreprises de moins de 50 salariés ou, sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à moins de 250 salariés et sauf forfait social allégué à 10% sur l'abondement versé dans les dispositifs d'Actionnariat Salarié

2. En outre, ces sommes échappent aux taxes et participations sur les salaires (taxe d'apprentissage, participations-formation continue et construction) à l'exception de la taxe sur les salaires.

3. Le taux de CSG applicable au versement des primes de participation et d'intéressement est celui en vigueur au cours de l'exercice de versement des primes. Il existe toutefois une exception pour les salariés dont la rupture du contrat de travail intervient, postérieurement au 1^{er} janvier 2018, au cours du même exercice que celui au titre duquel leurs droits sont nés. Pour ces salariés, les règles applicables au versement de leurs primes (assiette, taux, plafonds) sont celles en vigueur au cours de leur dernière période de travail (année N-1).

2. Les plafonds légaux de versements 2019

Les plafonds d'abondement

Pour le PEE, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements du bénéficiaire plafonné à 8 % du PASS soit **3 241,92 €**
- majoré de 80% des versements du bénéficiaire consacré à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée, plafonné à 8% du PASS x 1,8 soit **5 835,45 €**

Pour le PERCO, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements du bénéficiaire plafonné à 16% du PASS, soit **6 483,84 €**
- 2% du PASS pour le versement d'amorçage et/ou les versements périodiques de l'entreprise, soit **810,48 €**, pris en compte pour le respect du plafond de 16% du PASS

Les plafonds individuels de Participation & Intéressement

- Plafond individuel d'attribution de l'Intéressement : 50% du PASS, soit **20 262 €**
- Plafond individuel d'attribution de la Participation : 75% du PASS, soit **30 393 €**

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) 2019

- Plafond annuel : **40 524€**
- Plafond trimestriel : 10 131€
- Plafond mensuel : 3 377 €
- Plafond hebdomadaire : 779 €
- Plafond journalier : 186 €
- Plafond horaire : 25 €

3. Les passerelles Temps vers le PERCO : CET & Jours de repos non pris

— Traitement des jours transférables dans le PERCO

Compte Épargne Temps	
Droits inscrits à un CET NON ISSUS d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur	Droits inscrits à un CET ISSUS d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur
<p>Ces sommes bénéficient dans la limite de 10 jours par an¹ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour le salarié<ul style="list-style-type: none">- exonération d'impôt sur le revenu,- exonération de cotisations salariales de Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse). La CSG / CRDS et la cotisation d'accident du travail restent dues.- Pour l'entreprise<ul style="list-style-type: none">- exonération de certaines cotisations patronales de Sécurité sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales)- exonération du forfait social	<p>Ces sommes sont assimilées à un abondement de l'employeur dans le PERCO et bénéficient ainsi, dans la limite de 16% du PASS, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'abondement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour le salarié<ul style="list-style-type: none">- exonération d'impôt sur le revenu,- exonération de cotisations salariales de Sécurité sociale (hors CSG/CRDS)- Pour l'entreprise<ul style="list-style-type: none">- déductibilité du bénéfice net imposable de l'entreprise,- exonération de charges patronales (hors forfait social) et de taxes et participations sur les salaires (à l'exception de la taxe sur les salaires).

Jours de repos non pris

Le salarié dont l'entreprise ne dispose pas de CET peut transférer dans son PERCO **jusqu'à 10 jours de repos non pris par an** à compter du 25ème jour ouvrable de congés payés, dans les mêmes conditions que le transfert des droits inscrits à un CET **NON ISSUS** d'un abondement de l'employeur.

1. À l'exclusion des sommes correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

4. Les attributions gratuites d'actions

— Charges liées à l'attribution d'actions gratuites

Impôt sur les sociétés	Cotisations sociales sur le gain d'acquisition	Contribution patronale assise sur la valeur des actions gratuites
<p>S'agissant d'une émission de titres : Une déduction extracomptable égale à la différence entre la valeur des nouveaux titres émis à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription par les salariés est permise dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés.- Les actions sont attribuées soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères. <p>S'agissant d'un rachat de titres : les moins-values de rachat exposées lors de l'augmentation de capital sont déductibles (c'est-à-dire la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur de rachat).</p> <p>En outre, dans tous les cas, les frais auxquels s'expose l'entreprise sont déductibles.</p>	<p>L'avantage tiré de l'attribution des actions est exonéré de cotisations de Sécurité sociale, sous réserve que l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité des salariés et mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux, au cours de l'année civile précédente.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contribution patronale au taux de 30% dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016.- Par ailleurs, le taux de la cotisation patronale passe à 20% pour les attributions autorisées par une décision de l'assemblée générale ordinaire postérieure au 31 décembre 2017

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toutes informations contenues dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents ou citoyens des États-Unis d'Amérique et des « U.S. Persons », telle que cette expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et reprise sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com.

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management.

Document mis à jour en janvier 2019

MENTIONS LÉGALES

Amundi Asset Management

Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 euros

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036

Siège social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France

Adresse postale : 90, boulevard Pasteur CS21564 - 75730 Paris Cedex 15 - France

Tél. +33 (0)1 76 33 30 30

Siren : 437 574 452 RCS Paris - Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z - N° Identification TVA : FR58437574452